

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020****L'an DEUX MILLE VINGT, LE SEIZE DÉCEMBRE,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 décembre 2020, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VÉRON, Véronique CHAUEAU, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : SSAD - Financement d'une prime exceptionnelle COVID-19 - Convention avec le Conseil Départemental – Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Afin de reconnaître pleinement la mobilisation, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, des professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) durant la crise sanitaire, l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF) se sont accordés sur les modalités de co-financement d'une prime dite « Covid-19 ».

L'assemblée départementale de Maine-et-Loire, réunie le 12 octobre dernier, a décidé d'un financement de la prime « Covid-19 ».

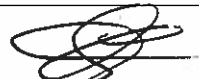
La convention a pour objet de fixer les modalités de ce financement par le Département auprès du CCAS de la Ville d'Angers, organisme gestionnaire. Son montant s'élève à 37 132,51 € et correspond à une fraction de l'enveloppe globale, proportionnelle aux heures APA, PCH et aide-ménagère facturées pour la période allant du 1^{er} mars au 30 avril 2020 inclus.

Afin de répondre sans délai au Département et permettre ainsi le versement de ce financement, la convention a été signée par Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente déléguée du CCAS le 19 novembre 2020.

Le Conseil d'Administration prend acte de ce financement.

Christelle

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20201216-DEL-2020-124-DE
Date de transmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Présidente déléguée


Convention relative au Financement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) par le Département pour le versement d'une prime exceptionnelle aux salariés étant intervenus auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap durant la période d'état d'urgence sanitaire

Entre le Département de Maine-et-Loire,

représenté par son Président Christian Gillet dûment habilité par délibération en Conseil départemental du 12 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le Département »

Et

LE CCAS ANGERS

dont le siège social est situé boulevard de la Résistance et de la Déportation CS 80011 49020 Angers Cedex 02,

représenté par son Président, Monsieur Christophe Béchu dûment habilité pour signer la convention,

Ci-après dénommée « L'organisme gestionnaire »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, R. 314-51 et suivants,

Vu la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 modifiée et en particulier son article 11,

Vu le Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu la note du 9 septembre 2020 de la CNSA relative au Versement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu la délibération n° 2020_10_CD_0094 du 12 octobre 2020 du Conseil départemental relative au versement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Afin de reconnaître pleinement la mobilisation, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) durant la crise sanitaire, l'État et l'Assemblée des Départements de France (ADF) se sont accordés sur les modalités de co-financement d'une prime dite « covid ». Cet engagement conjoint a fait l'objet d'un communiqué de presse de l'Assemblée des départements de France (ADF) le 4 août dernier.

Dans cette perspective, il appartient à l'Assemblée départementale de déterminer les conditions du financement des SAAD afin que ceux-ci puissent verser la prime à leurs salariés, et ce, conformément aux principes généraux fixés à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement, par le Département (et sur crédit de l'Etat pour 50% de la somme), d'une prime exceptionnelle versée aux professionnels présents sur le terrain entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 et étant intervenus auprès des personnes âgées ou en situation de handicap,

La prime est versée par l'organisme gestionnaire ; elle est exonérée de charges fiscales et sociales.

La présente convention fixe également le cadre de définition des modalités de versement de la prime par les organismes gestionnaires ainsi que les éléments de rendu compte qui devront être adressés au Département.

L'organisme gestionnaire CCAS ANGERS gère les services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles. dûment autorisés dénommés ci-après :

- Service prestataire autorisé à intervenir auprès des publics personnes âgées et personnes handicapées

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME AUX SALARIES

La prime exceptionnelle, non imposable et non soumise à prélèvements sociaux, est versée aux personnels présents sur le terrain, intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant la crise sanitaire, et de reconnaître pleinement leur mobilisation.

Le montant de référence de la prime est fixé à 1000 euros pour un salarié à temps plein, ayant consacré la totalité de son temps de travail entre le 1^{er} mars et le 30 avril à la réalisation de prestations relevant de plans APA, de plans PCH ou de l'aide ménagère.

Une réduction pour moitié en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence est prévu (et pas d'éligibilité pour les agents absents plus de 30 jours).

L'absence est constituée pour les motifs hors congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (dès lors qu'il y a présomption d'imputabilité au virus Covid-19), les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

Pour les SAAD publics, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée. La liste des bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

Pour les SAAD privés, Les conditions d'attribution et de versement de la prime font l'objet d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur. L'agrément ministériel défini au L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles pour les ESSMS privés non lucratifs n'est pas requis.

En tout état de cause, la prime doit être versée aux salariés déclarés éligibles avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : REGLE DE CALCUL DU FINANCEMENT VERSE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département verse à l'organisme gestionnaire un montant permettant de financer le paiement de la prime aux personnels présents sur le terrain, intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

Cette compensation s'élève à **37 132,51 € (trente-sept mille cent trente-deux euros et cinquante-un centimes)** et ne saurait être supérieure à la fraction de l'enveloppe totale de 1 051 192 €, répartie en fonction de la part réalisée par l'organisme gestionnaire dans l'ensemble des heures APA, PCH et aide ménagère effectuées entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

Ce montant est financé à parts égales par le Département de Maine-et-Loire et par l'Etat.

Le SAAD fait part, documents justificatifs à l'appui, du montant global versé à ses salariés au titre de la prime dite exceptionnelle.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES ORGANISMES GESTIONNAIRES

Le SAAD rend compte au Département de façon détaillée, avant le 31 décembre 2020, de la répartition des primes pour chaque salarié déclaré éligible, à travers un tableau anonyme, comportant le montant versé, la quotité de travail, le temps de présence durant la période de référence (1^{er} mars – 30 avril), le temps de travail consacré aux prestations relevant de plans APA, PCH ou aide ménagère.

ARTICLE 5 : APPLICATION ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature et reste valable jusqu'au versement de la prime aux salariés par le SAAD.

ARTICLE 6 : AVENANTS

La prime présentant un caractère exceptionnel, le versement de la compensation s'effectuant en une fois, tout comme le versement de la prime elle-même aux salariés, il n'est pas prévu d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RESTITUTION

Au cas où, pendant la période prévue, les obligations résultant de la présente convention ne seraient pas ou partiellement remplies, le Département de Maine et Loire ou l'organisme gestionnaire CCAS ANGERS se réservent la faculté de résilier celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de 8 jours valant mise en demeure de remédier aux manquements.

La résiliation pourra intervenir soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'un des deux contractants pour notamment les motifs suivants : non-respect des règles de calcul et de versement de la compensation ou de la prime, et de façon plus générale des objectifs déterminés par la présente convention-autre motif substantiel susceptible de remettre fondamentalement en cause le fonctionnement ou les missions pour lesquels le SAAD CCAS ANGERS est autorisé.

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme gestionnaire, en cas de suspension ou retrait de l'autorisation octroyée à l'organisme gestionnaire par le Département.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'organisme gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20201216-DEL-2020-124-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle elle revêtira un caractère exécutoire.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Angers, le... 19 novembre 2020


Pour l'organisme gestionnaire,



*Pour le Président et par
délégation,*

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Pour le Département,



Christian Gillet